

Règlement des études 2022-2023

IUT DE LILLE

Table des matières

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUT.....	1
Article 1 - Déroulement de la formation.....	1
Article 2 - Assiduité aux enseignements.....	2
Article 3 - Contrôle des connaissances	4
3.1 Organisation des évaluations	4
3.2 Absence aux évaluations	5
Article 4 - Conditions/règles de validation du BUT	6
4.1 Condition de validation	6
4.2 Compensation.....	6
4.3 Règles de progression	6
4.4 Bonifications	7
Article 5 - Mises en situation professionnelle (Saé) et stages	7
Article 6 - La période de césure.....	8
Article 7 - Jurys, délivrance du diplôme et droits des étudiants	9
Article 8 - Modalités pédagogiques spécifiques.....	10
1. Etudiants en situation de handicap	12
2. Statut national étudiant-entrepreneur	13
3. Les étudiants « empêchés »	13
Article 9 - Les étudiants de premier cycle bénéficiant d'un contrat de réussite pédagogique	14
Article 10 - Engagement Civique - Périmètre.....	14
Article 11 - La mobilité internationale.....	15
II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPARTEMENTS	15

I. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BUT

Article 1 - Déroulement de la formation

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et de niveaux de développement des compétences qui se déploient sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence.

Chaque unité d'enseignement est composée de deux éléments constitutifs :

- un **pôle "Ressources"**, qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales,
- un **pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (Saé)** qui englobe les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

L'enseignement comporte essentiellement :

- Des cours magistraux,
- Des conférences,
- Des séminaires,
- Des travaux dirigés,
- Des travaux pratiques,
- Le projet personnel et professionnel,
- Des périodes de stage,
- Des projets tutorés.

L'équipe pédagogique est constituée des responsables de parcours, des enseignants-chercheurs, des enseignants titulaires et non titulaires, et des intervenants extérieurs (professionnels, vacataires, etc.). L'équipe pédagogique peut s'enrichir des personnels d'appui (ingénieurs pédagogiques, conseillers de formation, psychologues de l'éducation nationale, documentalistes, gestionnaires pédagogiques, etc.). L'équipe pédagogique définit de manière collégiale et collaborative les contenus de la formation dans le cadre d'un projet global de la formation offrant une vision globale des enseignements et des activités et permettant de construire un programme d'études associé aux connaissances et aux compétences définies pour la formation.

Article 2 - Assiduité aux enseignements

Tout étudiant doit être disponible pour assister aux enseignements qui peuvent être dispensés du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures et le samedi de 8 heures à 13 heures. En début d'année, un calendrier fixe l'organisation de l'année universitaire pour l'ensemble des formations de l'IUT de Lille.

Dans le cadre de l'alternance, le rythme est spécifique, celui-ci est transmis en début d'année.

L'emploi du temps de chaque semaine est communiqué, au plus tard, le vendredi de la semaine précédente.

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

Elle fait l'objet d'un contrôle de la part des enseignants et est prise en compte lors des jurys de passage de semestres et d'attribution du BUT. Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'une alerte écrite du chef de département dès 5 demi-journées d'absence non justifiées, une demi-journée correspondant à au moins une absence constatée à une activité pédagogique durant cette demi-journée.

Tout manquement à l'assiduité aux activités pédagogiques d'un semestre aura un impact sur la moyenne calculée de chaque UE qui pourra être diminuée au prorata du nombre d'absences non justifiées dans l'UE de ce semestre selon le barème révisable suivant :

Nb absences (demi-journée)	0 à 5	6	7	8	9	10	11	12	13
Malus sur la moyenne de chaque UE	0	0,25	0,5	0,75	1	1,5	2	2,5	3

La mention « manque d'assiduité » pourra être portée sur le relevé de notes à partir de 6 absences constatées.

Tout retard aux activités pédagogiques peut être sanctionné par le refus de l'enseignant de laisser l'étudiant rejoindre la séance en cours et/ou par le décompte d'une absence non justifiée.

Toute absence doit être signalée dans les 72 heures ouvrées en formation initiale et dans les 48 heures en formation par alternance au département et justifiée par écrit auprès du secrétariat pédagogique du département.

Les seuls justificatifs acceptés pour excuser une absence sont :

- Le certificat médical en formation initiale, la photocopie de l'arrêt de travail en formation par alternance et en formation continue.
- La convocation d'un organisme officiel investi d'une mission de service public,
- La preuve d'un motif personnel grave laissé à l'appréciation du chef de département ou du directeur des études.

Les absences prévues et anticipées (convocation...) doivent également être signalées par mail aux enseignants concernés.

Les justificatifs doivent être remis au secrétariat pédagogique du département dans un délai maximum de 3 jours ouvrés (le cachet de la poste ou la date du courriel faisant foi) suivant le début de l'absence. Au retour de son absence, l'étudiant doit amener son justificatif original au secrétariat. Le certificat médical justificatif (original), et/ou l'arrêt de travail (photocopie) doivent mentionner clairement les dates et/ou la durée de l'absence.

Toute transmission de faux documents ou documents falsifiés entrainera la saisine de la section disciplinaire de l'Université.

Les absences non justifiées seront déclarées au CROUS dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants boursiers. Elles entraîneront une suspension du versement de la bourse par le CROUS et, le cas échéant, la production d'un ordre de reversement.

Tout enseignement délivré à un stagiaire de la formation professionnelle (formation continue, alternant) doit faire l'objet d'un émargement afin de justifier de la réalisation de l'enseignement auprès du financeur de la formation (OPCO, Région, Pôle emploi...).

Article 3 - Contrôle des connaissances

3.1 Organisation des évaluations

Les UE sont acquises dans le cadre d'une évaluation continue intégrale. Celle-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

Les modalités de contrôle des connaissances sont établies dans les conditions de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ainsi que l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle et plus particulièrement son Titre V – article 17 « Dispositions particulières applicables aux parcours de licence professionnelle en 180 crédits européens organisés au sein des Instituts Universitaires de Technologie ».

Les modalités de contrôle sont communiquées par chaque enseignant lors des premières séances d'enseignement.

Lorsque plusieurs salles sont prévues pour les épreuves, les étudiants doivent se présenter dans celle où ils ont été appelés ; la présence d'un étudiant dans une autre salle pourra être considérée comme une tentative de fraude.

Les étudiants doivent présenter leur carte multi-services en cours de validité pour accéder aux salles d'examen. A défaut de carte d'étudiant, ils doivent présenter leur carte nationale d'identité ou leur titre de séjour, impérativement accompagné d'un certificat de scolarité valable pour l'année en cours.

Le surveillant peut décider de la place des candidats et vérifier leurs matériels.

Les étudiants émargent la liste prévue à cet effet.

Aucune entrée dans la salle d'examen n'est autorisée 20 minutes après le début de l'épreuve. Aucun étudiant ne peut quitter la salle d'examen avant la moitié de la durée de l'épreuve.

Les étudiants déposeront, à l'endroit qui leur sera indiqué par le ou les surveillants, leurs effets personnels. Tout objet connecté y compris les montres connectées, même éteint, en possession de l'étudiant est constitutif de fraude.

Les documents et l'usage de la calculatrice ne sont pas autorisés lors des épreuves, sauf indication contraire expressément mentionnée sur le sujet.

En cas de disparition, pour quelque cause que ce soit, de sa copie d'examen, l'étudiant passe dans la matière concernée une épreuve de remplacement.

Tout échange de paroles ou d'objets est strictement interdit pendant la durée de l'épreuve.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant prendra toute mesure pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve. Les pièces ou matériels de la fraude seront impérativement saisis, ceci afin de permettre à la section disciplinaire du conseil académique de l'université, de pouvoir établir ultérieurement la matérialité des faits. Le surveillant rédige aussitôt un procès-verbal contresigné par les autres surveillants de la salle, s'il y en a, et par l'auteur présumé de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de signer, mention doit en être portée au procès-verbal. La copie d'examen est transmise à l'enseignant de la matière qui la

corrige et la transmet ensuite au jury. L'étudiant n'aura pas communication de sa copie et de ses notes avant la décision de la section disciplinaire.

Le fait de recopier une source quelconque sans la citer expressément, notamment dans le cadre de la réalisation de travaux personnels validant un enseignement, constitue un acte de plagiat qui relève de la juridiction de la section de discipline. Un document concernant ces risques est publié sur le site internet de l'université dans l'ENT.

Cas des évaluations à distance :

Différentes modalités d'évaluation à distance peuvent être mises en œuvre : des évaluations écrites sans surveillance, des évaluations orales et des évaluations écrites en télésurveillance.

- Évaluations écrites non surveillées

Il s'agit d' :

- Évaluations sous forme de rendus de travaux : les travaux (dissertations, rapports, mémoires, etc.) peuvent être demandés par les enseignants dans des formats et des délais précis et déposés par les étudiants sur une plateforme, un drive ou tout autre moyen approprié ;

- Évaluations écrites sans surveillant : des sessions d'évaluations écrites peuvent être programmées sur une plateforme dans des temps définis pour le dépôt du sujet et des copies.

- Évaluations orales ou entretiens

La mise en œuvre d'évaluations orales ou d'entretiens à distance se fait par l'utilisation d'outils de web conférences ou de classes virtuelles.

- Évaluations écrites en télésurveillance

Les épreuves écrites peuvent être réalisées en télésurveillance.

3.2 Absence aux évaluations

L'absence injustifiée entraîne la note de zéro. Seuls les étudiants qui justifient leur absence dans les trois jours ouvrés (cachet de la Poste ou date du courriel faisant foi) suivant la tenue de l'épreuve peuvent éventuellement, après décision du chef de département, bénéficier d'une évaluation de rattrapage. La demande de rattrapage doit être faite par l'étudiant par écrit au chef de département copie au directeur des études dans les 5 jours suivants la reprise des cours.

Les absences justifiées feront l'objet d'un rattrapage unique, écrit ou oral, sur convocation au minimum 2 jours avant l'épreuve.

L'absence à une épreuve de rattrapage entraîne, quel qu'en soit le motif, la note zéro.

Les modalités de justification sont identiques à celles prévues à l'Article 2 pour les enseignements.

Article 4 - Conditions/règles de validation du BUT

4.1 Condition de validation

Le Bachelor Universitaire de Technologie s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens (ECTS).

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « Saé » est égale ou supérieure à 10.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

À l'intérieur de chaque unité d'enseignement, le poids relatif des éléments constitutifs, soit des pôles « ressources » et « Saé », varie dans un rapport de 40 à 60 %. En troisième année ce rapport peut toutefois être apprécié sur l'ensemble des deux unités d'enseignement d'une même compétence.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

Le jury présidé par le Directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant.

Il se réunit chaque semestre pair pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor Universitaire de Technologie ».

L'acquisition des connaissances et compétences s'apprécie sur un niveau de compétence correspondant à une année, le niveau terminal correspondant au bloc de compétence.

Un niveau de compétence constitue un regroupement cohérent d'UE.

4.2 Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque unité d'enseignement ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Des UE se référant à des niveaux de compétences finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement cohérent.

Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au regroupement cohérent auquel l'UE appartient.

4.3 Règles de progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE ;
- et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

De plus, la poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation des points 4.1 et 4.2, ou par décision de jury.

Durant la totalité du cursus conduisant au Bachelor Universitaire de Technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le Directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

Dans le cas d'un redoublement, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

Dans le cas où l'unité d'enseignement n'était pas déjà acquise, c'est le dernier résultat obtenu qui sera pris en compte.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

En cas d'arrêt de formation, l'étudiant devra signifier sa décision par écrit.

4.4 Bonifications

A - La pratique d'activités sportives est encouragée et donne lieu à une bonification : chaque point supérieur à la moyenne dans cette activité, dans la note attribuée par le Service des sports de l'Université de Lille, donnera lieu à une bonification de 0,04 point, appliquée à la moyenne de chaque UE du semestre concerné.

B – Pour permettre la poursuite de l'apprentissage d'une seconde langue étrangère, dans les départements où cette possibilité n'est pas prévue de façon optionnelle dans le programme pédagogique, il est proposé dans un éventail de langues défini par l'IUT et pour des groupes inter-départements, une formation facultative de langue vivante 2. Une sélection parmi les volontaires pourra être faite. La note obtenue par les étudiants qui auront suivi cette formation sera prise en compte par une bonification : chaque point supérieur à la moyenne de 10 sur 20 donnera lieu à une bonification de 0,04 point appliquée à la moyenne de chaque UE du semestre concerné.

C - Les formes d'initiatives et d'engagement étudiant dans la vie associative, culturelle, sociale ou citoyenne sont valorisées et reconnues et donnent lieu à une bonification. Cette bonification s'adresse aux étudiants engagés dans un mandat d'élus au conseil d'institut, aux membres de bureaux d'associations étudiantes, aux étudiants qui ont une implication bénévole ou une action de soutien comme le tutorat des étudiants en situation de handicap. Après évaluation d'un dossier de présentation de l'activité par un responsable Vie Etudiante et selon différents critères comme l'assiduité ou l'implication personnelle, une bonification de 0,02 point sera appliquée à la moyenne de chaque UE du semestre concerné.

Article 5 - Mises en situation professionnelle (Saé) et stages

Les situations d'apprentissage et d'évaluation" (Saé) sont obligatoires et englobent les mises en situation professionnelle au cours desquelles l'étudiant développe la compétence et à partir desquelles il fera la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

Elles prennent la forme d'activités encadrées regroupant différentes matières en complément des travaux pratiques et encadrées par les membres de l'équipe pédagogique.

Elles préparent les étudiants aux stages et à la vie professionnelle.

Elles ont pour objectifs de définir un cahier des charges et de s'organiser pour atteindre un but avec une partie importante du travail en autonomie.

La Saé donne lieu à la création d'une production (écrite, orale...) qui sera évaluée par l'équipe pédagogique afin de vérifier le niveau d'atteinte de la compétence.

Le portfolio constitue un point de connexion entre le monde universitaire et le monde socio-économique. La démarche portfolio est un processus continu d'autoévaluation qui doit permettre à l'étudiant d'adapter une posture critique vis-à-vis des compétences acquises ou en voie d'acquisition. La démarche portfolio contribue pour partie à la construction du PPP.

Le stage contribuant à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie est obligatoire. Les stages sont répartis selon le calendrier suivant : 8 à 14 semaines les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines la dernière année.

Des dérogations pourront éventuellement être envisagées pour les professions réglementées. L'encadrement des stages est assuré par les membres de l'équipe pédagogique en coordination avec l'organisme d'accueil. Cet encadrement recouvre en particulier la validation des missions, le suivi régulier du stagiaire et son évaluation.

Les stages sont coordonnés par un enseignant responsable des stages.

L'étudiant est tenu de chercher lui-même son stage. L'entrée en stage ne pourra se faire que lorsque la convention de stage sera dûment établie.

Pendant le stage, l'étudiant conserve son statut et ses devoirs d'étudiant. Il est suivi par un enseignant référent qu'il est tenu d'informer régulièrement du déroulement de son travail.

A la fin des stages, l'étudiant doit remettre une production (rapport écrit, présentation orale...) de son travail. Cette production donne lieu à une évaluation.

Article 6 - La période de césure

La césure consiste pour un étudiant à suspendre ses études pendant une période de 6 mois ou d'un an afin de vivre une expérience personnelle, professionnelle ou d'engagement en France ou à l'étranger (Articles D611-13 et suivants du code de l'éducation et Circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019). La césure est un droit à caractère facultatif pour l'étudiant, mais l'établissement décide des modalités de mise en œuvre. Une période de césure peut être octroyée pendant un cycle de formation (licence ou master), selon les modalités générales validées par la CFVU (modalités et fiche de candidature téléchargeables sur le site de l'Université rubrique Etudes). Elle contribue à la maturation des choix d'orientation, au développement personnel, à l'acquisition de compétences nouvelles.

Le projet de césure doit être soumis à l'approbation de la direction de l'IUT, par délégation du Président de l'établissement. L'avis de la direction de l'IUT est fondé sur un dossier comprenant une lettre de motivation de l'étudiant décrivant les modalités de réalisation de la césure. Les refus doivent être motivés.

Il est à noter que l'Université de Lille ne prévoit pas de dispositif de stage dans le cadre d'une césure du fait que le stage est intégré dans les maquettes de formations et que des stages complémentaires peuvent être accordés pour les étudiants en redoublement ou en réorientation.

Pendant la période de césure, l'étudiant reste inscrit à l'université, ce qui lui permet de préserver l'ensemble des droits attachés au statut d'étudiant.

La césure donne lieu à un engagement réciproque de l'étudiant à réintégrer la formation d'origine en fin de période de césure et de l'établissement à garantir sa réinscription « dans le semestre ou l'année suivant ceux validés avant l'année de suspension ».

Il est à noter que l'étudiant peut solliciter une période de césure dès le début de son cursus (dans le cadre d'un diplôme national ou d'établissement). Il ne peut bénéficier d'une césure à l'issue de sa diplomation sauf s'il a été admis à poursuivre des études dans un cycle supérieur (cas par exemple d'une césure après obtention de la licence après admission en master).

Article 7 - Jurys, délivrance du diplôme et droits des étudiants

Les jurys constitués en vue du passage dans chaque année et de la délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie sont désignés par le président de l'université sur proposition du Directeur de l'IUT de Lille.

Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'IUT et comprennent :

- les chefs de département,
- des enseignants-chercheurs,
- des enseignants,
- des chargés d'enseignement
- et des personnalités extérieures exerçant des fonctions en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L.613-1 du code de l'éducation.

Ils comprennent au moins 50 % d'enseignants-chercheurs et d'enseignants.

Ces jurys siègent séparément et prennent des décisions distinctes pour le passage dans l'année suivante et pour l'attribution du Diplôme Universitaire de Technologie et du Bachelor Universitaire de Technologie, y compris dans le cas où ils sont composés des mêmes personnes.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation.

Le jury statue sur le passage, le redoublement ou l'exclusion en fonction de l'assiduité, du travail fourni dans toutes les activités pédagogiques (Saé, travaux dirigés...), des résultats, des stages obligatoires à réaliser et du comportement de l'étudiant. En présence d'un trop grand nombre d'absences, même justifiées, le jury peut estimer qu'une ou plusieurs compétences attendues ne sont pas acquises.

Ces jurys peuvent constituer des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

Le Bachelor Universitaire de Technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité et du parcours correspondant, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury, dès lors que tous les niveaux de compétence des six semestres sont validés. Le diplôme est accompagné de

l'annexe descriptive mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Cette annexe décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant ainsi que le parcours de formation suivi.

La délivrance du Bachelor Universitaire de Technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits correspondants.

Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Les étudiants qui sortent de l'IUT de Lille sans avoir obtenu le Bachelor Universitaire de Technologie reçoivent un relevé de notes comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le Directeur de l'IUT.

Le chef de département ou par délégation le directeur des études informe les étudiants des résultats de la commission, composée exclusivement des enseignants du semestre correspondant, et transmet les notes et délibérations au directeur en vue de la session du jury de fin d'année.

Les étudiants peuvent saisir par écrit le directeur et le chef de département ou le responsable du pôle alternance et professionnalisation.

Le Directeur, à l'issue du jury, proclame les résultats définitifs.

Aucune contestation ne sera examinée postérieurement au jury sauf erreur matérielle constatée dans les 2 mois de la proclamation par l'intermédiaire du secrétariat pédagogique du département au président de jury qui peut rectifier cette erreur et s'il le juge nécessaire faire procéder à une nouvelle délibération du jury.

Article 8 - Modalités pédagogiques spécifiques

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre national des formations, l'Université de Lille propose des modalités pédagogiques spécifiques. Des dispenses d'assiduité et des aménagements des modalités de contrôle continu des connaissances et des compétences peuvent être accordés à certaines catégories d'étudiants.

Sont éligibles :

- les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante dont élu étudiant (Charte de l'élu étudiant ou associative) à l'Université sur étude des justificatifs et de la charte d'engagement ;
- les étudiantes enceintes (sur justificatif médical) ;
- les étudiants chargés de famille (sur justificatifs) ;
- les étudiants en situation de handicap ou atteints d'affection invalidante reconnues par le médecin du SUMPPS (dossier à retirer au service handicap) ;
- les étudiants artistes de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du service culturel – Charte de l'étudiant artiste de haut niveau) ;

- les étudiants sportifs de haut niveau (sur étude des justificatifs et du dossier à retirer auprès du SUAPS – Charte du sportif de haut niveau);
- les étudiants bénéficiant du statut national étudiant-entrepreneur;
- les étudiants inscrits à l'Association Sportive (AS) sur justification de participation aux séances d'entraînement de l'AS et aux compétitions de la FFSU ;
- les étudiants inscrits dans des formations à distance ;
- les étudiants en exil (dispositif PILOT et FLE en exonération de droits d'inscription, sur étude du dossier) ;
- les étudiants occupant un emploi dans le secteur privé ou public pendant l'année universitaire en cours et ayant une activité salariée continue et régulière tout au long de l'année universitaire à raison de 10 à 15h par semaine ou une activité salariée continue et régulière de 15h par semaine au cours d'un semestre ;
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus (sur proposition de la direction de composante).

Les informations et documents sont accessibles sur le site de l'université : <https://www.univ-lille.fr/etudes/amenagements-des-etudes/>

Les principes d'application :

Les étudiants bénéficiaires peuvent :

- Intégrer, ponctuellement, un autre groupe de TD, TP ou, pour les étudiants inscrits à l'Association Sportive (AS) et participant aux séances d'entraînement de l'AS et aux compétitions de la FFSU, être placés dès le début du semestre dans un groupe de TD, TP n'ayant pas lieu le jeudi après-midi ;
- Être excusés pour une absence ponctuelle aux enseignements ;
- Être excusés pour une absence ponctuelle aux stages en lien avec le lieu d'accueil ;
- Bénéficier d'une dispense d'assiduité aux enseignements (sur avis des commissions compétentes – Engagement, handicap... - ou sur autorisation préalable du responsable de la formation) ;
- Bénéficier d'un report exceptionnel de la période de stage sur autorisation préalable du responsable de la formation ;
- Dans le cadre de l'évaluation continue, passer l'évaluation à un autre moment (notamment avec un autre groupe de TD);
- Bénéficier d'un contrat pédagogique prévoyant l'étalement d'études, selon des modalités concertées avec le responsable de formation, la direction de la composante et le service de la scolarité.

Pour les étudiants éligibles à ces aménagements, les contrôles de connaissance peuvent se faire exclusivement sous forme d'évaluation terminale lorsque celle-ci est prévue ou sous forme d'évaluation de substitution (modalité spécifique aménagée par les formations) pour les formations organisées en évaluation continue intégrale. Les étudiants éligibles qui le souhaitent peuvent bénéficier de résultats intégrant des évaluations relevant d'épreuves d'évaluation continue. Dans ce cas, ils doivent en faire la

demande au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné et le cas échéant dans leur dossier de demande d'aménagement, qui stipule cet élément dans sa décision ; les étudiants sont alors amenés à passer l'ensemble des évaluations continues de l'enseignement concerné.

Ces aménagements sont sollicités via un dossier identique à toutes les composantes, accessible en ligne, et sont accordés pour chaque semestre ou pour l'année universitaire en cours et sur justificatif présenté au plus tard un mois après le début des cours du semestre concerné, par la direction de la composante de rattachement ou la commission compétente.

1. Etudiants en situation de handicap

Sont concernés les étudiants qui rentrent dans le cadre fixé par la définition du handicap apportée par la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. » Les étudiants doivent fournir les justificatifs de cette situation.

Les dispositions prévues : Outre la proposition d'un accompagnement individualisé de l'étudiant, ce dernier pourra bénéficier d'un plan de compensation pour les études et/ou un aménagement d'examens par le service handicap de l'université, selon l'avis du médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) et la procédure suivante. Les dispositions mises en place lors des examens restent sous la responsabilité de la composante.

La procédure :

1. Dans les deux mois suivant la rentrée, l'étudiant doit prendre rendez-vous avec le service handicap pour se faire connaître et compléter le dossier de suivi des aménagements (partie administrative et formulaire de demande d'aménagement). Les aménagements sont valables pour l'année universitaire en cours. Si une situation de handicap survient nécessitant la mise en place d'aménagement et/ou de plan de compensation pour le second semestre uniquement, l'étudiant doit déposer la demande.

2. L'étudiant doit prendre rendez-vous avec le Médecin du SUMPPS pour lui remettre les éléments médicaux afin d'évaluer les besoins et de formuler une proposition d'aménagement dans les deux mois suivant la rentrée portant sur les 2 semestres de l'année universitaire en cours.

3. La commission plurielle, composée du service handicap, du Médecin du SUMPPS, de l'assistante sociale du SUMPPS et des services de scolarité des composantes concernées, instruit et donne un avis sur les demandes formulées qui fera l'objet d'une notification signée par le président de l'Université et communiquée à l'étudiant et à la composante concernée.

4. L'étudiant devra retirer la décision d'aménagement au service handicap, pour la présenter aux enseignants pour le contrôle continu.

Les étudiants devront renouveler leur demande à chaque rentrée universitaire.

Une procédure simplifiée de reconduite à l'identique des mesures d'aménagement est ouverte dès le mois de juillet pour les situations qui ne nécessitent pas de modification.

2. Statut national étudiant-entrepreneur

Le statut national d'étudiant-entrepreneur peut s'acquérir soit pendant les études soit lorsque le demandeur est déjà diplômé (niveau minimum baccalauréat ou équivalent) auquel cas celui-ci doit obligatoirement s'inscrire au diplôme d'établissement en entrepreneuriat (D2E). Le demandeur doit être âgé de moins de 28 ans. Le statut est délivré par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Les conditions des aménagements sont définies et validées par la formation dans le respect du cadre national disponible sur : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79926/statut-national-etudiant-entrepreneur.html>

L'étudiant-entrepreneur, pourra prétendre à l'accès à un espace de co-working (Hubhouse), à un double tutorat académique et professionnel pour l'accompagner dans son projet, à la substitution de son stage de fin d'année par un temps de travail sur son projet en lien avec la formation concernée, et à la possibilité de suivre un diplôme d'établissement en entrepreneuriat.

Il devra en relation avec le responsable de son diplôme ou de son parcours, et ses tuteurs (académique et professionnel) établir un contrat pédagogique annuel signé par l'ensemble des intervenants précités, qui lui permettra de gérer à la fois son cursus universitaire et son projet. Ce contrat pédagogique ne pourra être établi, que lorsque l'étudiant s'engagera dans un cursus universitaire ne débouchant pas sur une préparation à un concours.

3. Les étudiants « empêchés »

Sont concernés les étudiants qui ne rentrent pas dans la catégorie des étudiants en situation de handicap et qui présentent un problème de santé temporaire (foules, entorses, hospitalisation, plâtre...).

Des aménagements doivent être mis en place selon les ressources disponibles (personnel, matériel) de la composante et sont sous sa responsabilité.

La demande d'aménagement se fait auprès d'un médecin du SUMPPS, par l'étudiant, qui rédige un avis médical à validité temporaire. L'étudiant doit déposer le document, dans un délai de deux jours ouvrables avant la date de l'évaluation, auprès du service scolarité de composante concernée. L'aménagement d'examen est pris en compte par la composante en fonction des règles d'organisation de l'examen.

Les étudiants en situation sanitaire provisoire sont les étudiants qui, du fait d'une pandémie, sont placés en situation de « quarantaine », au sens d'isolement par contrainte sanitaire quelle qu'en soit la durée effective (7 jours, quatorze, etc).

En application des consignes sanitaires et des circulaires du MESRI, l'établissement fixe les mesures destinées à éviter la propagation de la pandémie (COVID 19 ou autre) et à protéger les usagers et les personnels. Les prescriptions des ministères chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur exigent un suivi des personnes exposées à la pandémie, la protection des usagers et des personnels, et pour les hypothèses d'isolement ou de fermeture, de trouver des solutions de continuité pédagogique pour maintenir un accès aux ressources pédagogiques.

Dans ce contexte, et face à une éventuelle pandémie, une continuité pédagogique doit être assurée pour les étudiants empêchés (enseignement à distance, mise à disposition de contenus pédagogiques, etc.). Les modalités de prise en compte des absences et les aménagements possibles en matière d'évaluation doivent être précisées aux étudiants concernés. La justification des absences, qui se fait sur la base de

certificats médicaux (comme pour toute maladie), est étendue aux documents émis par l'ARS, l'assurance maladie, ou le SUMPPS. Dès lors que l'étudiant ne peut pas participer par voie numérique aux épreuves de contrôle de connaissance, il a accès, en fonction de la modalité d'évaluation retenue, à une seconde chance dans le cadre du contrôle continu intégral, à une évaluation de substitution, dans la limite des capacités d'organisation de chaque composante.

Article 9 - Les étudiants de premier cycle bénéficiant d'un contrat de réussite pédagogique

Les étudiants admis en 1ère année via un dispositif de remédiation, les étudiants en enjambement et les publics spécifiques bénéficient d'un contrat de réussite pédagogique.

L'inscription et l'assiduité aux enseignements et aux activités liés aux dispositifs de remédiation en 1ère année de licence sont obligatoires et doivent faire l'objet d'un émargement.

Ces enseignements et ces activités doivent être inscrits dans la maquette de formation et doivent faire l'objet d'une évaluation qui peut être soit autonome, soit menée dans le cadre d'un ou de plusieurs autre(s) enseignement(s) inscrit(s) dans la maquette de formation.

Article 10 - Engagement Civique - Périmètre

Les articles D611- 7, 8 et 9 permettent aux établissements de valoriser le service civique. Un service civique peut remplacer un stage dans la mesure où, en amont :

- Les missions confiées/activités prévues pendant le service civique sont validées par le responsable de la formation,
- Les modalités de suivi, de restitution et de validation sont les mêmes que celles d'un stage (rapport, soutenance, évaluation de l'organisme d'accueil...).

L'étudiant présente sa demande par un dossier d'aménagement d'études « Engagement étudiant », qui est examiné par la commission d'aménagement qui se réunit deux fois par an en début de semestre. Le dossier comprend l'avis de la composante et/ou du responsable de formation et est examiné par la commission qui valide ou rejette la demande.

Dans le cas d'une demande de validation d'activités liées à un service civique achevé, l'étudiant fournit au responsable de sa formation l'attestation de service civique et le document délivré par l'Etat décrivant les activités exercées et évaluant les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises pendant la durée du service civique. Le responsable de formation peut également demander en complément une production originale dont il lui appartient de définir l'objet et le format.

Dans le cas d'une demande de substitution d'un stage par un service civique en cours, l'étudiant complète un dossier de demande de reconnaissance de l'engagement étudiant qui est soumis à la commission d'aménagement pour les étudiants engagés, complété par l'avis de la composante et/ou du responsable de formation, laquelle examine et valide ou rejette la demande.

Article 11 - La mobilité internationale

Les étudiants ont, durant leur cursus universitaire, la possibilité d'effectuer des séjours à l'international (séjours d'études ou stages) en Europe ou hors Europe. Toutes les informations sur les programmes de mobilité, les modalités d'accès, la phase de candidature, les aides à la mobilité, la validation des études effectuées à l'étranger et la valorisation de la mobilité se trouvent sur le site de l'IUT sur le lien suivant : <https://www.iut.univ-lille.fr/> ainsi qu'auprès du service relations internationales de l'IUT de Lille - Site de Villeneuve d'Ascq (iut-a-ri@univ-lille.fr).

Les recommandations suivantes s'appliquent en matière de sécurité pour tous les séjours à l'étranger. Elles s'appliquent à tous les étudiants, y compris aux étudiants en situation de césure, à l'exception des étudiants inscrits en formation à distance à l'Université de Lille et résidant dans un pays où la situation politique est ou devient instable.

À titre obligatoire, tout étudiant en mobilité internationale doit s'inscrire sur le portail Ariane du MEAE (<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane>). Ce service gratuit permet de recevoir des conseils de sécurité, d'être informés des risques éventuels lors d'un séjour à l'étranger et d'être intégrés dans les procédures de sécurité déployées envers la Communauté française. L'Université autorise les mobilités internationales uniquement dans les zones de couleur verte (vigilance normale) et jaune (vigilance renforcée). En aucun cas, l'Université n'autorise les séjours dans les zones rouges (formellement déconseillée) et orange (déconseillée sauf pour raison impérative d'ordre professionnel, familial ou autre). Aucune convention de stage ou de séjour d'études ne peut donc être signée pour une mobilité en zone orange ou rouge.

Si la situation venait brutalement à se dégrader pendant une mobilité, que ce soit au plan sanitaire, sécuritaire ou suite à un événement dramatique, l'Université impose aux étudiants un retour immédiat à Lille. Des mesures pédagogiques sont dans ce cas mises en place afin de ne pas pénaliser leur scolarité perturbée par une mobilité internationale inachevée.

La mise à jour est faite en temps réel sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) – rubrique Conseils aux voyageurs <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-auxvoyageurs>.

Les étudiants de nationalité étrangère en mobilité internationale devront se rapprocher de leur Consulat pour connaître les mesures mises en place.

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPARTEMENTS